



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE

PREFET DE LA COTE-D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ ARS/DSP/DSE

N° 2014-089

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de BOURBERAIN
 Captage : Source de "Fontaine AUBRY" (Code BSS : 04703X0011)
 située sur le territoire communal de BOURBERAIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune de BOURBERAIN,

Autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,

Autorisation de traitement de l'eau avant mise en distribution,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 et R. 11-14;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 111, 210, 211 ou 430 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la délibération de la commune de BOURBERAIN en date du 12 avril 1996 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- de s'engager à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- de s'engager à indemniser les propriétaires locataires ou autres ayant droits des dommages qui pourraient leur avoir été causés par la création des servitudes ;
- de réaliser toutes les prescriptions pour la protection des points d'eau ;

VU le rapport de E. SONCOURT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en mai 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 juin 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BOURBERAIN, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés et correspondent aux volumes produits antérieurement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La commune de BOURBERAIN est autorisée à capter les eaux souterraines par la source de "Fontaine Aubry" située sur les parcelles n° 49, 50, 58, 59, 61 section ZM, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant quæ de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 3 - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source de "Fontaine Aubry" alimentant en eau de consommation humaine la commune de BOURBERAIN.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) du présent arrêté.

ARTICLE 6 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).

6-I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il correspond aux parcelles ZM n° 49, 50, 58, 59, 61 situées sur la commune de BOURBERAIN.

Le bénéficiaire, sauf dérogation prévue par le code de la santé publique, est propriétaire de ces parcelles qui demeurent sa propriété.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Les capots des regards doivent être fermés et verrouillés.

Les arbres seront abattus sur une largeur de 2,5 m le long de la clôture, pour permettre la pose, le contrôle et l'entretien. Cette bande périphérique sera fauchée régulièrement au moins une fois par an, et une inspection de la clôture réalisée au moins deux fois par an. La clôture franchira le fossé en deux points. Le franchissement sera aménagé de façon à limiter les possibilités de passage de gros animaux. Ces points de franchissement devront être inspectés et nettoyés après chaque épisode pluvieux pour éliminer les embâcles végétaux qui pourraient s'y accumuler.

L'herbe et les broussailles devront être fauchées régulièrement et les produits de fauche évacués de la parcelle. Il est formellement interdit de recalibrer le fossé qui le traverse. Les parties boisées du périmètre immédiat peuvent faire l'objet de prélèvements ponctuels d'arbres arrivés à maturité, à l'exclusion de toute coupe à blanc. Les arbres morts ou en mauvais état pouvant menacer la clôture, la station de pompage et le captage seront abattus ou fortement élagués. Les arbres abattus ou exploités seront remplacés de préférence par des espèces à croissance lente. Toutes ces opérations devront être réalisées avec le plus grand souci de la protection de la ressource en eau, en veillant notamment à éviter tout déversement d'hydrocarbures (carburants, huiles) et tout orniérage ou retournement du sol.

La collecte des eaux de ruissellement de la route de Dampierre et Flée devra être modifiée, de façon à éviter qu'elles ne traversent le périmètre immédiat. En particulier, le franchissement situé à proximité du début du chemin d'accès au captage. Il pourra être déplacé au niveau de la limite aval du périmètre immédiat, si le profil en long de la route le permet. A défaut, les eaux seront canalisées vers le fond du vallon en longeant les parcelles ZM 51 et ZM21.

6-II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de BOURBERAIN :

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

A - Activités interdites :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent avis ;
- l'ouverture de carrières et plus généralement d'excavations susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- la création de plans d'eau ou d'étangs ;
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes et peu perméables ;
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets industriels et de produits chimiques ou radioactifs ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature),
- la création d'aire de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs agricoles ;
- l'infiltration des eaux pluviales, hormis les eaux de ruissellement issues des toitures ;
- l'établissement de toute nouvelle construction ;
- la pratique et la création de campings, ainsi que le stationnement de caravanes ;
- la création de cimetière ;
- l'implantation de toute installation agricole destinée à l'élevage ;
- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles (y compris les stockages de bout de champ) ;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents liquides d'origine animale (purin et lisier) ou d'origine industrielle ;
- le défrichement ;
- la création de nouvelles voiries ;
- le recalibrage des fossés et cours d'eau, à l'exclusion des aménagements directement en lien avec la protection du captage ;
- la création de cimetière ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Sur les zones caillouteuses du périmètre rapproché :

- Sont également interdits, les apports de fertilisants et de produits phytosanitaires, à l'exclusion d'un usage strictement limité à la lutte contre les espèces invasives.

B - Activités réglementées :

- les doses d'engrais et de produits phytosanitaires se limiteront au strict minimum. Leur utilisation respectera le code des bonnes pratiques agricoles et sera conforme à l'arrêté du 12 septembre 2006,
- le dispositif d'assainissement individuel de l'habitation du lieudit « la Sapaufar » doit faire l'objet d'un diagnostic de fonctionnement et de conformité. Le cas échéant, une mise en conformité sera réalisée.

6-III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il est défini à l'annexe 3 (plan 1/15000) du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune de BOURBERAIN.

Dans ce périmètre :

- Aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée ;
- La mise en conformité des installations existantes, après recensement, se fait dans un délai de cinq ans ;
- Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir ;
- Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Les activités et dépôts seront conformes aux différentes réglementations en vigueur et soumis à l'avis des autorités compétentes.

- l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles profondes susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur un mètre des matériaux de faible perméabilité. Les travaux de terrassement ou d'extraction de matériaux ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,

- le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles,

- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les cinq ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service, lors de leur installation ou de réparations. La collectivité conserve les justificatifs de la vérification pendant 5 ans,

- les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir. Les aires de stockage seront abritées des eaux pluviales afin d'éviter les débordements,
- le stockage de matières fermentescibles et le fumier devra être réalisé sur aire étanche avec collecte des jus,
- le stockage des engrais, produits phytosanitaires et effluents phytosanitaires est autorisé uniquement sur une aire étanche isolée des eaux pluviales. Un bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké est nécessaire pour les effluents et produits liquides,
- les aires de lavage du matériel agricole sont régulièrement contrôlées,
- les doses d'engrais et de produits phytosanitaires se limiteront au strict minimum, tant pour l'agriculture que pour les particuliers et les collectivités locales. Leur utilisation doit respecter le code des bonnes pratiques agricoles et être conforme à l'arrêté du 12 septembre 2006. Les pratiques culturales seront adaptées à la préservation de la ressource en eau.

6-IV - DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

6-V - RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;

- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 8 - VÉRIFICATIONS CONSECUTIVES AUX EPISODES DE FORTES PRÉCIPITATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes les dispositions jugées utiles pour protéger la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 9 – ACCORD DE DÉCLARATION

Conformément au récépissé de déclaration du 27 mars 2012, enregistré sous le numéro 21-2012-00018, le prélèvement ne peut excéder :

Débit horaire : 20 m³ par heure

Débit de pointe journalier : 70 m³ par jour

Prélèvement annuel : 20 000 m³ par an.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

ARTICLE 10- CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de BOURBERAIN, par :

- son indice minier national : 04703X0011
- ses références cadastrales : section ZM, parcelles n° 49, 50, 58, 59 et 61.

ARTICLE 11 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 12 – DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 12 avril 1996, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 13 - ABANDON DES OUVRAGES

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Tout captage abandonné est comblé par des matériaux propres et non susceptibles de contaminer les eaux ; ces matériaux permettent de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le bénéficiaire en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L’OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l’ouvrage, à l’installation, à son mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant ou à l’exercice de l’activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande de déclaration, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l’opération, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l’environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l’article L.211-1 du code de l’environnement.

Si ces principes ne sont pas garantis par l’exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 18 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DECLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l’ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s’il s’agit d’une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s’il s’agit d’une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l’adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ

1°) En application de l’article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l’information des tiers, le présent arrêté sera :

- notifié, par les soins du maire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d’Or ;
- affiché en mairie de BOURBERAIN, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairie de BOURBERAIN sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
- la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 20 - SANCTIONS

SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LES CHAPITRES I ET II

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE CHAPITRE III

Seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, les infractions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 r Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

DÉLAI DE RECOURS SUR LES PRESCRIPTIONS FIXÉES AUX CHAPITRES I ET II

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

DÉLAI DE RECOURS SUR LES PRESCRIPTIONS FIXÉES AU CHAPITRE III

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de un an à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 22 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, le maire de la commune de BOURBERAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **17 JUL. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Marie-Hélène VALENTE

Annexe 1 : tableau parcellaire du PPI et du PPR

Annexe 2 : plan parcellaire du PPI et du PPR

Annexe 3 : plan au 1/25 000 ème des PP

Annexe 1

Installation des périmètres de protection des captages en eau potable de la commune de BOURBERAIN (21 610), source dite " FONTAINE SAINT AUBRY":

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l'Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ETATPARCELLAIRE.



Conseil
Général

Périmètre de protection immédiate

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate					Identité des propriétaires						Ville		
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de		Adresse	Code Postal
BOURBERAIN	ZM	49	LA TOUR	0,0125	0,0125		COMMUNE DE BOURBERAIN	212 100 945			Mairie, rue de CHAZEUIL	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZM	50	LA TOUR	0,1230	0,1230		COMMUNE DE BOURBERAIN	212 100 945			Mairie, rue de CHAZEUIL	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZM	58	LA TOUR	0,1878	0,1878		DOMAINE PUBLIC						
BOURBERAIN	ZM	59	LA TOUR	0,0667	0,0667		COMMUNE DE BOURBERAIN	212 100 945			Mairie, rue de CHAZEUIL	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZM	61	PETITS COMMUNAUX	0,2054	0,2054		COMMUNE DE BOURBERAIN	212 100 945			Mairie, rue de CHAZEUIL	21610	BOURBERAIN

VU POUR ETRE ANNEXE

à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 17 JUL. 2014



LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé: Marie. Hélène VALENTE



Périmètre de protection rapprochée "Zone Sensible"

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
BOURBERAIN	ZI	32	BUISSON PIREY	14,3450	0,7150*	Robert	MARICHY	24/08/1947	DIJON		10, route de Fontaine	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZI	33	BUISSON PIREY	0,0790	0,0645*		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE BOURBERAIN	292 100 948			Mairie	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZI	34	BUISSON PIREY	1,1550	1,1550	Robert	MARICHY	24/08/1947	DIJON		10, route de Fontaine	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZM	1	LA TOUR	0,1430	0,1430	Jean Pierre	LOUIS	21/09/1968			2 impasse des craies	21610	BOURBERAIN
						Eric	LOUIS	22/05/1972			6 impasse des craies	21610	BOURBERAIN
						Odile	VEJUX	01/03/1950	Pierre LOUIS	2 impasse des craies	21610	BOURBERAIN	
BOURBERAIN	ZM	2	LA TOUR	0,0420	0,0340*		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE BOURBERAIN	292 100 948			Mairie	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZM	18	LA TOUR	6,6970	1,7738*	Dominique	DULAC	07/10/1963	DIJON		Sur les quartiers	21310	BEZE
BOURBERAIN	ZM	20	LA TOUR	0,0910	0,0910		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE BOURBERAIN	292 100 948			Mairie	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZM	52	LA TOUR	0,1540	0,1540	Jean Pierre	LOUIS	21/09/1968			2 impasse des craies	21610	BOURBERAIN
						Eric	LOUIS	22/05/1972			6 impasse des craies	21610	BOURBERAIN
						Odile	VEJUX	01/03/1950		Pierre LOUIS	2 impasse des craies	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZM	60	LA TOUR	1,2513	1,2513		COMMUNE DE BOURBERAIN	212 100 945			Mairie	21610	BOURBERAIN

* données sous réserve de l'établissement d'un document d'Arpentage

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l' Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ETATPARCELLAIRE.



Conseil
Général

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
BOURBERAIN	ZI	36	BUISSON PIREY	0,2210	0,1110		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE BOURBERAIN	292 100 948			Mairie	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZI	37	BUISSON PIREY	0,6440	0,1800		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE BOURBERAIN	292 100 948			Mairie	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZI	38	BUISSON PIREY	0,1430	0,1005		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE BOURBERAIN	292 100 948			Mairie	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZI	48	SUR LA SA PAUFARD	5,5730	5,5730	Véronique	TRESILLARD	01/09/1961	DIJON	CABARET Serge	"Les Oucques" - 3, rue du Tilleul	27950	SAINT-MARCEL
BOURBERAIN	ZI	49	SUR LA SA PAUFARD	4,6760	4,6760	Daniel	DULAC	19/03/1962	DIJON		1, route de Fontaine	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZI	50	SUR LA SA PAUFARD	0,2510	0,2510	Paul	LECOMTE	02/05/1913	ANTIGNY LA VILLE	LEVOYET Marie Henriette	13, rue Dominique GUERIN	21610	FONTAINE FRANCAISE
						Marie Henriette	LEVOYET	24/12/1929	LA BUSSIÈRE SUR OUCHE	LECOMTE Paul	13, rue Dominique GUERIN	21610	FONTAINE FRANCAISE

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l'Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ETATPARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée				Identité des propriétaires										
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville	
BOURBERAIN	ZI	52	SUR LA SA PAUFARD	0,2810	0,2810		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE BOURBERAIN	292 100 948			Mairie	21610	BOURBERAIN	
							Josette	TRESILLARD	29/08/1945	DIJON	GARCIA Modesto	17, rue de la Glacière	69600	OULLINS
							René	CHEVALOT	12/11/1905	CHATILLON SUR SEINE	DONOT	3, rue du Professeur DELAGE	34000	MONTPELLIER
BOURBERAIN	ZI	55	SUR LA SA PAUFARD	0,0120	0,0120	Madeleine	MOINE	01/01/1920	DIJON	GORGEOT	Le village	21610	BOURBERAIN	
						Huguette	MOINE	17/10/1921	LAVILLENEUVE SUR VINGEANNE	HECQUET Edmond	107, avenue Georges Clémenceau	77250	MORET SUR LOING	
						Yvette	MOINE	06/09/1923	BEIRE LE CHATEL	DROUILLY Roland	18, rue Laplace	21000	DIJON	
						Michel	STROTZ	28/10/1932	DIJON		35, rue de Mazières	18000	BOURGES	
						Jeanne Aimée	STROTZ	21/04/1923	ESMOULINS 70	CHIKK Lakhdar	22, rue de l'Ours	68200	MULHOUSE	
BOURBERAIN	ZI	56	SUR LA SA PAUFARD	0,0260	0,0260	Jeanne Bernadette	STROTZ	16/10/1941	DIJON	PETIT Henri	29, rue des Ambrines	01500	AMBRONAY	
						Monique	LAURENT	07/07/1929	BONDY 93	AUBRY Guy	16 rue Denys COCHIN	93140	BONDY	

ETATPARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
BOURBERAIN	ZI	57	SUR LA SA PAUFARD	0,7280	0,7280	Bernard	LEVEQUE	22/06/1958	DIJON	JONQUET Brigitte	10, route de LUX	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZI	58	SUR LA SA PAUFARD	0,0780	0,0780	Bernard	LEVEQUE	22/06/1958	DIJON	JONQUET Brigitte	10, route de LUX	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZI	59	SUR LA SA PAUFARD	0,0860	0,0860	Bernard	LEVEQUE	22/06/1958	DIJON	JONQUET Brigitte	10, route de LUX	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZI	60	SUR LA SA PAUFARD	0,2660	0,2660	Gérard	FINOT	02/05/1939	OUGES 21	BACK Jeannine	3, rue du Champ Rond Cestre	21440	SAINT MARTIN DU MONT
						Jeannine	BACK	12/09/1940	BOURBERAIN 21	FINOT Gérard	Par Monsieur FINOT Gérard 3, rue du Champ Rond Cestre	21440	SAINT MARTIN DU MONT
BOURBERAIN	ZI	62	SUR LA SA PAUFARD	0,0340	0,0340	Marie-Thérèse	FAIVRE	03/07/1926	MAGNY-SAINT-MEDARD	RABET Bernard	18, route de CHAZEUIL	21610	BOURBERAIN
						Annie	RABET	25/11/1966	DIJON		6, rue André Breton	91240	SAINT-MICHEL SUR ORGE
BOURBERAIN	ZI	63	SUR LA SA PAUFARD	1,5060	1,5060	Jean-Claude	MARICHY	11/10/1949	DIJON	DEBAST Dominique	11, rue des Cours	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZI	73	LES BREUILS	0,1880	0,1880		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE BOURBERAIN	292 100 948			Mairie	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZI	74	LES BREUILS	0,0750	0,0750		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE BOURBERAIN	292 100 948			Mairie	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZI	89	LES BREUILS	0,0230	0,0230		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE BOURBERAIN	292 100 948			Mairie	21610	BOURBERAIN



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
BOURBERAIN	ZI	90	LES BREUILS	0,1910	0,1910	Gérard Véronique	RAFFIOT MOSDIER	28/04/1974 07/02/1977	DIJON DIJON	MOSDIER Véronique RAFFIOT Gérard	23, route de CHAZEUIL 23, route de CHAZEUIL	21610 21610	BOURBERAIN BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZI	91	LES BREUILS	0,0610	0,0610	Gérard Véronique	RAFFIOT MOSDIER	28/04/1974 07/02/1977	DIJON DIJON	MOSDIER Véronique RAFFIOT Gérard	23, route de CHAZEUIL 23, route de CHAZEUIL	21610 21610	BOURBERAIN BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZI	92	LES BREUILS	0,4020	0,4020	Paul Marie Henriette	LECOMTE LEVOYET	02/05/1913 24/12/1929	ANTIGNY LA VILLE LA BUSSIÈRE SUR OUCHE	LEVOYET Marie Henriette LECOMTE Paul	13, rue Dominique GUERIN 13, rue Dominique GUERIN	21610 21610	FONTAINE FRANCAISE FONTAINE FRANCAISE
BOURBERAIN	ZI	95	LES BREUILS	0,3630	0,0126		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE BOURBERAIN	292 100 948			Mairie	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZI	281	SUR LA SA PAUFARD	0,0530	0,0530	Didier Thierry	DOURNEAU DOURNEAU	22/08/1964 01/12/1959	DIJON DIJON	VASSEUR Brigitte PARIZOT	40, rue Dordin LA BROSSE	59260 71600	HELLEMIMES SAINT-YAN
BOURBERAIN	ZI	288	17 ROUTE DE DAMPIERRE	0,2000	0,2000	Lionel Muriel	MORIZE DALAUNOIT	08/08/1964 27/05/1964	TONNERRE 89 LILLE 59	DELAUNOIT Muriel MORIZE Lionel	17, route de Dampierre 17, route de Dampierre	21610 21610	BOURBERAIN BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZI	289	SUR LA SA PAUFARD	2,3600	2,3600	Lionel Muriel	MORIZE DALAUNOIT	08/08/1964 27/05/1964	TONNERRE 89 LILLE 59	DELAUNOIT Muriel MORIZE Lionel	17, route de Dampierre 17, route de Dampierre	21610 21610	BOURBERAIN BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZI	290	LES BREUILS	0,0150	0,0150	Alain Marie Christine	GREUILLET FERREIRA	16/12/1978 18/08/1958	DIJON DIJON	FERREIRA Marie-Christine GREUILLET Alain	9, route de DAMPIERRE 9, route de DAMPIERRE	21610 21610	BOURBERAIN BOURBERAIN



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée					Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
BOURBERAIN	ZI	324	SUR LA SA PAUFARD	0,1426	0,1426	Lionel	MORIZE	08/08/1964	TONNERRE 89	DELAUNOIT Muriel	17, route de Dampierre	21610	BOURBERAIN
						Muriel	DALAUNOIT	27/05/1964	LILLE 59	MORIZE Lionel	17, route de Dampierre	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZI	325	SUR LA SA PAUFARD	2,5254	2,5254	Brigitte	JONQUET	16/12/1958	MONTIGNY SUR VINCEANNE 21	LEVEQUE Bernard	10, route de LUX	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZM	20	LA TOUR	0,0910	0,0660*		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE BOURBERAIN	292 100 948			Mairie	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZM	21	LA TOUR	0,4690	0,4690		COMMUNE DE BOURBERAIN	212 100 945			Mairie, rue de CHAZEUIL	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZM	62	PETITS COMMUNAUX	0,8802	0,8802		COMMUNE DE BOURBERAIN	212 100 945			Mairie, rue de CHAZEUIL	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZM	51	LA TOUR	0,4640	0,4640		COMMUNE DE BOURBERAIN	212 100 945			Mairie, rue de CHAZEUIL	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZO	91	L'ABIME	0,3050	0,3050	Alain	DEMAS	07/09/1965	DIJON	PAQUIS Brigitte	24, route de DAMPIERRE	21610	BOURBERAIN
						Brigitte	PAQUIS	17/03/1964	DIJON	DEMAS Alain	24, route de DAMPIERRE	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZO	92	L'ABIME	0,1540	0,1540	Hervé	PIERRARD	16/12/1961	VILLIERS SEMEUSE 08	LAPLAINE Sylvie	2, route de Fontaine	21610	BOURBERAIN
						Sylvie	LAPLAINE	20/04/1963	AUXERRE 89	PIERRARD Hervé	2, route de Fontaine	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZO	97	L'ABIME	2,1840	2,1840	Hélène	BELIN	15/08/1922	CHANGE 71	VALICHON Paul	2, ruelle Aubertin	21610	BOURBERAIN
						Marie-Thérèse	VALICHON	25/01/1946	DIJON		2, ruelle Aubertin	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZO	98	L'ABIME	0,2950	0,2950		COMMUNE DE BOURBERAIN	212 100 945			Mairie, rue de CHAZEUIL	21610	BOURBERAIN

* données sous réserve de l'établissement d'un document d'Arpentage



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
BOURBERAIN	ZO	99	L'ABIME	0,1220	0,1220		COMMUNE DE BOURBERAIN	212 100 945			Mairie, rue de CHAZEUIL	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZO	100	L'ABIME	0,1180	0,1180		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE BOURBERAIN	292 100 948			Mairie	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZO	101	L'ABIME	2,5970	2,5970	Jules	FOIN	10/06/1920	BEZE	LEVEQUE Marie	Hameau de CHEVIGNY	21310	BEZE
						Michel	FOIN	07/05/1958	DIJON		8, Bd REMBRANDT	21000	DIJON
BOURBERAIN	ZO	102	L'ABIME	0,3600	0,3600	Lucette	BAUDEMENT	09/10/1939	DIJON		5, route de LUX	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZO	103	L'ABIME	1,1530	1,1530	Augustin	LEVEQUE	22/01/1925	BOURBERAIN 21	OPLIGER Marguerite	8, route de Fontaine	21610	BOURBERAIN
						Bernard	LEVEQUE	22/06/1958	DIJON	JONQUET Brigitte	10 route de LUX	21610	BOURBERAIN
						Danièle	LEVEQUE	02/03/1965	DIJON	LE TOUZ Yann	17, rue du Cerceau	21120	MARCILLY SUR TILLE
BOURBERAIN	ZO	104	L'ABIME	0,1180	0,1180		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE BOURBERAIN	292 100 948			Mairie	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZO	105	L'ALLIER	5,1330	5,1330	Pierre	STVALET	04/09/1950	DIJON	VALIENNE Marie-Françoise	4, COURDE LA FERME	78490	MERE
BOURBERAIN	ZO	106	L'ALLIER	6,3740	6,3740	Augustin	LEVEQUE	22/01/1925	BOURBERAIN 21	OPLIGER Marguerite	8, route de Fontaine	21610	BOURBERAIN
						Bernard	LEVEQUE	22/06/1958	DIJON	JONQUET Brigitte	10 route de LUX	21610	BOURBERAIN
						Danièle	LEVEQUE	02/03/1965	DIJON	LE TOUZ Yann	17, rue du Cerceau	21120	MARCILLY SUR TILLE



CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l' Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ETATPARCELLAIRE.

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée				Identité des propriétaires									
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
BOURBERAIN	ZO	194	L'ABIME	0,0541	0,0541	Alain	DEMAS	07/09/1965	DIJON	PAQUIS Brigitte	24, route de DAMPIERRE	21610	BOURBERAIN
						Brigitte	PAQUIS	17/03/1964	DIJON	DEMAS Alain	24, route de DAMPIERRE	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZO	195	L'ABIME	0,0143	0,0143	Alain	DEMAS	07/09/1965	DIJON	PAQUIS Brigitte	24, route de DAMPIERRE	21610	BOURBERAIN
						Brigitte	PAQUIS	17/03/1964	DIJON	DEMAS Alain	24, route de DAMPIERRE	21610	BOURBERAIN
BOURBERAIN	ZO	196	L'ABIME	0,1030	0,1030		COMMUNE DE BOURBERAIN	212 100 945			Mairie, rue de CHAZEUIL	21610	BOURBERAIN

**Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable
de la commune de BOURBERAIN :**
Source dite "FONTAINE SAINT AUBRY"

Etude réalisée par Cabinet SERREDSZUM

Carte réalisée par le Conseil Général de la Côte-d'Or

à notre arrêté en date de ce jour

Dijon, le 17 JUL. 2014

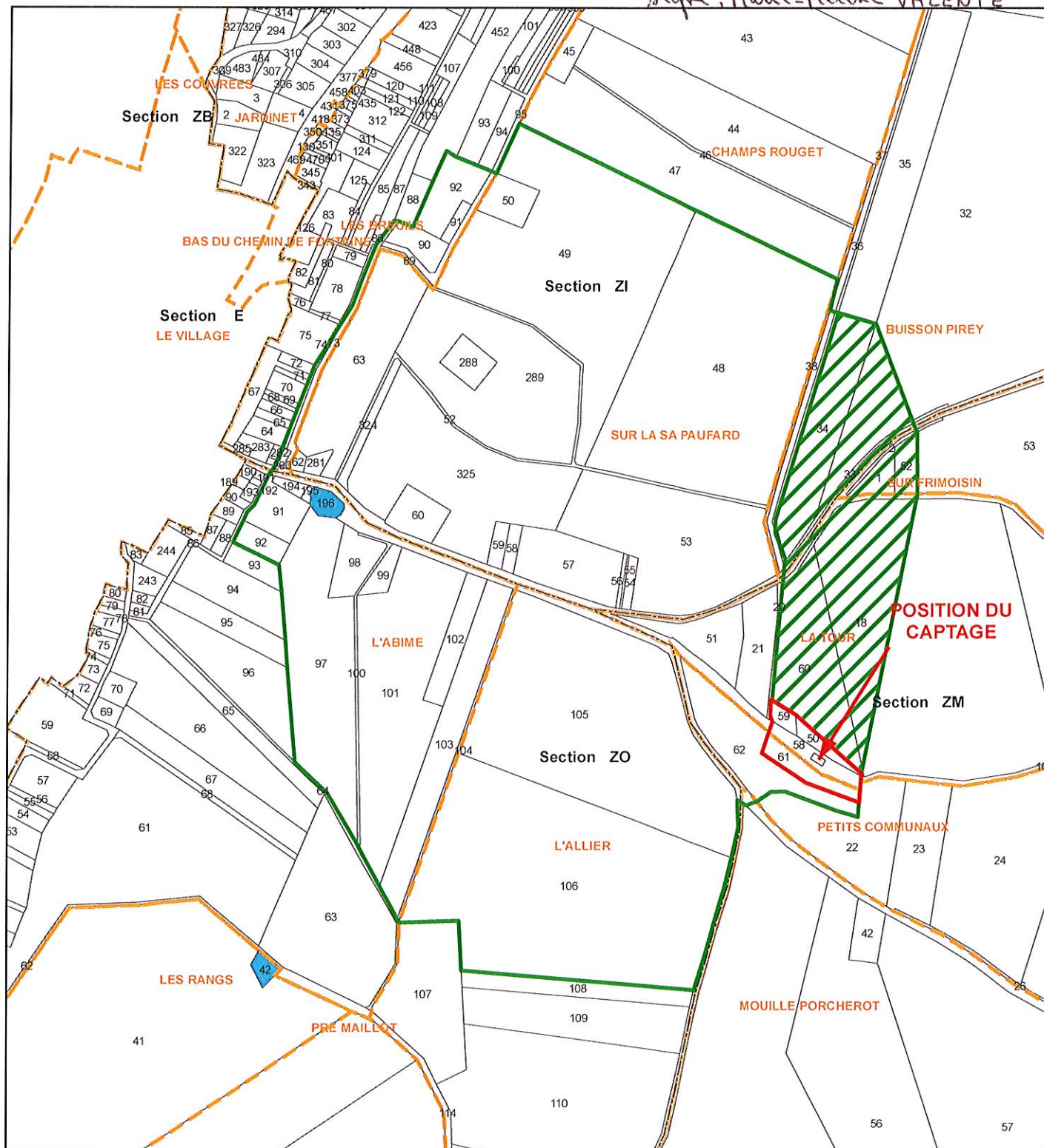


LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale Echelle 1 6000

Signé: Marie-Hélène VALENTE

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- ▨ Zone sensible du PPR
- Limite de section
- Limite de lieu-dit



VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le

LE PRÉFET



**Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable
de la commune de BOURBERAIN :
Source dite "FONTAINE SAINT AUBRY"**

Etude réalisée par Cabinet SERREDSZUM
Carte réalisée par le Conseil Général de la Côte-d'Or

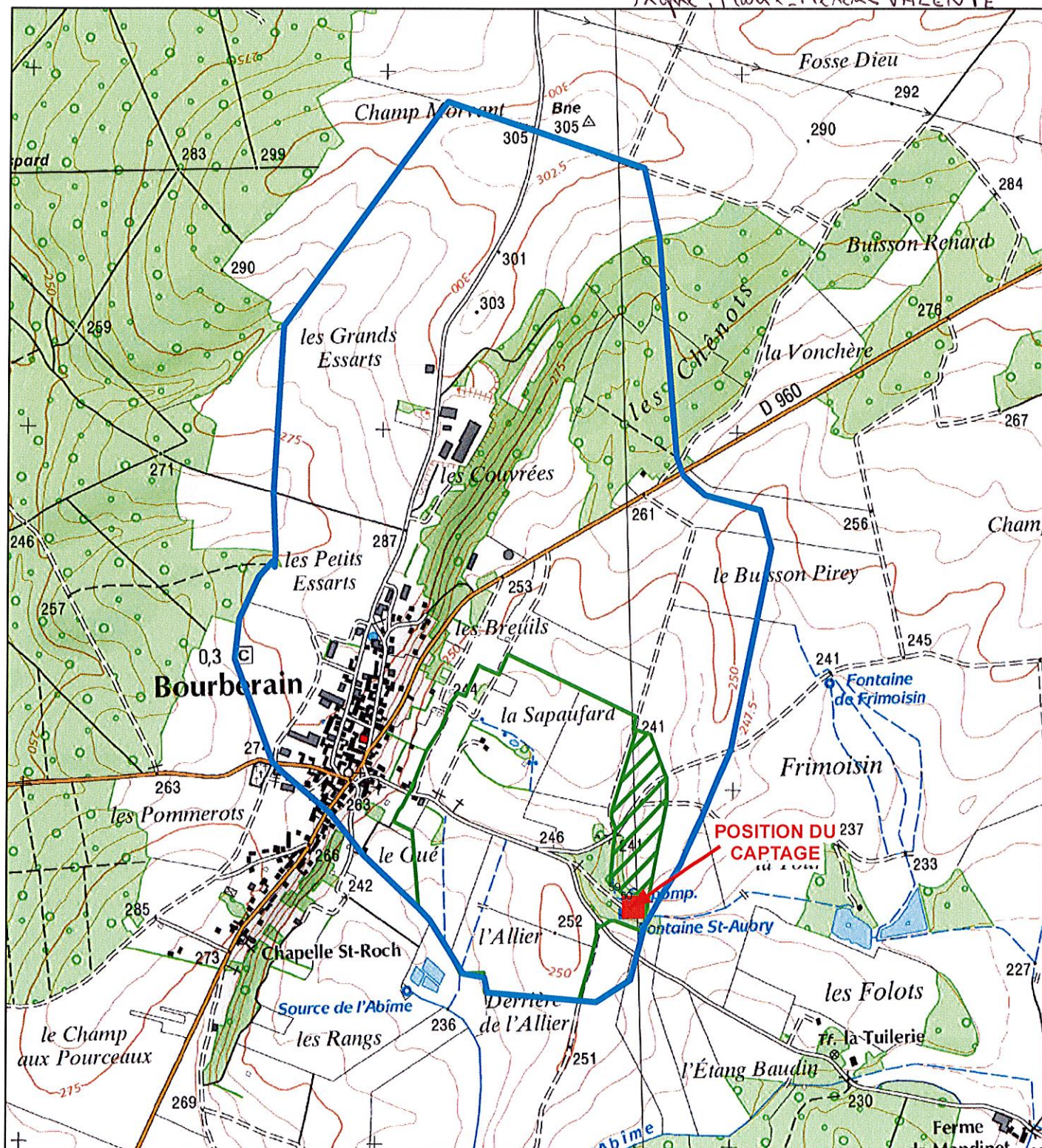
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 17 JUIL. 2014
Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Echelle 1 15000

Signé: Marie-Hélène VALENTE

- Position des puits de captage
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- ▨ Zone sensible du PPR



VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
D, on, 19

LE PRÉFET

